



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

NO: 500-05-016621-938

Le 10 février 1994

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE GINETTE PICHÉ

HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MON-
TRÉAL

requérant

c.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

et

MADAME SYLVIE MOREAU

intimées

-et-

MADAME ANDRÉE DUGUAY

mise en cause

JUGEMENT

(MOTIFS D'UN JUGEMENT PRONONCÉ
VERBALEMENT LE 10 FÉVRIER 1994)

Le Tribunal est saisi aujourd'hui d'une requête en évocation. Une seule question à l'ordre du jour: le 13 mars 1991, la mise en cause, madame Andrée Duguay, qui est infirmière travaillant au service de l'hémodialyse à l'hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, a-t-elle subi un accident de travail ou une lésion professionnelle?

JP 0928



500-05-016621-938

/2

La requérante soumet qu'en l'absence de tout événement subit et imprévu, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.) ne pouvait créer un «événement soudain et imprévu» et décider que madame Duguay souffrait d'une lésion professionnelle.

LES FAITS

Nous avons mentionné que la mise en cause, madame André Duguay était une infirmière salariée de l'hôpital du Sacré-Coeur. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Mme Duguay doit transporter quotidiennement entre 4 et 6 cruches, d'un poids de 25 livres et 8 à 12 cruches d'un poids de 10 livres, contenant les diverses solutions nécessaires au traitement des patients.

Le 13 mars 1991, alors qu'elle exerce ses fonctions habituelles, Mme Duguay déclare avoir ressenti une vive douleur au coude droit et ce, en soulevant une cruche de 25 livres. Notons qu'elle avait noté une sensibilité à ce même coude au cours du mois précédent et ce, alors qu'elle soulevait les mêmes cruches de 25 livres. Le 13 mars 1991, elle va donc consulter un médecin à l'hôpital qui diagnostique une épicondylite. Le 20 mars suivant, afin de se

JP 0928



500-05-016621-938

/3

faire rembourser un appareil orthopédique, elle complète un formulaire où on retrouve le texte suivant:

«Épicondylite coude droit à la suite d'un soulèvement de cruches de 25 lbs durant travail en dialyse. Pas d'arrêt de travail pour l'instant.»

Le 11 avril 1991, la C.S.S.T. accepte la réclamation de Mme Duguay et le 19 avril suivant elle est mise en arrêt de travail par son médecin.

Le 2 mai, l'hôpital du Sacré-Coeur complète un formulaire intitulé «Avis de l'employeur et demande de remboursement» où on indique:

«La travailleuse dit qu'elle est en accident de travail. A commencé à avoir des douleurs au coude droit depuis environ 1½ mois. Elle attribue ces douleurs au fait de transporter des cruches 3 à 4 par jour de 25 lbs (10 litres) et des petites cruches de 12 par jour d'environ 2.5 litres. A commencé à avoir aussi des douleurs au coude gauche. Ce matin, elle se présente à notre bureau après consultation aux cliniques externes d'orthopédie avec un plâtre au bras droit.»

Cinq jours plus tard, le 7 mai, l'hôpital décide de contester la décision prononcée le 11 avril 1991 par la C.S.S.T. qui accepte de reconnaître que

JP 0928



500-05-016621-938

/4

Mme Duguay a subi une lésion professionnelle le 13 mars 1991. Le 29 octobre suivant, conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹, le bureau de révision entend les parties et le 18 décembre rend une décision unanime qui renverse la décision prononcée par la C.S.S.T. et refuse de reconnaître que Mme Duguay a subi une lésion professionnelle:

«Quant à l'aspect de l'accident du travail, l'événement tel que décrit par la travailleuse, à savoir qu'elle s'est penchée pour atteindre une cruche et qu'en soulevant cette dite cruche qui pèse 25 lbs, elle a ressenti une douleur plus intense au niveau du coude droit, ne constitue pas l'événement imprévu et soudain requis par la loi pour conclure à un accident du travail: en effet, la travailleuse déclare à l'audition que rien de particulier ne s'est produit au moment où elle a soulevé cette cruche, et qu'elle a simplement ressentie une douleur plus grande. Il s'agissait d'un geste posé dans l'exécution de son travail et il s'agissait de tâches habituelles à l'accomplissement de son travail comme infirmière.

Aucun élément spécifique ne permet de conclure à la survenance d'un événement imprévu et soudain qui aurait pu être à l'origine des douleurs dont se plaint la travailleuse.»(p. 9)

(Soulignements du Tribunal)

¹ L.R.Q., chapitre A-3.001;



500-05-016621-938

/5

Mme Duguay appelle de cette décision devant la C.A.L.P. qui entend les parties le 27 octobre 1993. Le 10 novembre 1993, la C.A.L.P. modifie la décision rendue par le bureau de révision et décide que Mme Duguay a subi une lésion professionnelle. La requérante demande aujourd'hui l'évocation de cette décision en invoquant qu'elle est manifestement déraisonnable et qu'il y a lieu à intervention du Tribunal.

ANALYSE DU TRIBUNAL

Dans le récent arrêt de la Cour suprême, *Roland Lapointe c. Domtar Inc.*², Madame le juge L'Heureux-Dubé explique d'abord les dispositions législatives et le mécanisme mis en place par le législateur pour l'application de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.)*. Elle note que le mécanisme comprend plusieurs instances décisionnelles. Nous savons d'abord que la C.S.S.T. est l'organisme qui est chargé d'administrer la *L.A.T.M.P.* (art. 589). Et c'est l'article 349 de la loi qui lui attribue la compétence de décider de toute question visée par celle-ci. Les décisions de la C.S.S.T. bénéficient d'une clause

² (1993) 2 R.C.S. 756;



500-05-016621-938

/6

privative que l'on retrouve à l'article 350. Cet article prévoit que sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire ne peut être exercé et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission pour un acte fait ou une décision rendue en vertu d'une loi qu'elle administre. Le bureau de révision constitue donc une instance intermédiaire et une personne se croyant lésée par une décision de la C.S.S.T. peut demander une révision à cet organisme.

De son côté, la C.A.L.P. est l'organisme devant lequel il est possible d'interjeter appel des décisions du bureau de révision. Les décisions de la C.A.L.P. sont aussi finales et sans appel car elles sont protégées par une clause privative.

Madame la juge L'Heureux-Dubé poursuit son analyse reprenant les principes régissant le contrôle judiciaire des décisions d'un tribunal administratif. Elle rappelle d'abord que le problème se résume à se demander qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée. Est-ce le tribunal administratif ou une cour de justice?

«L'intention du législateur de confier à la C.A.L.P. le pouvoir de se prononcer de manière défi-

JP 0928



500-05-016621-938

/7

nitive sur le sens et la portée de l'art. 60 L.A.T.M.P. ne souffre d'aucune ambiguïté. A titre de tribunal administratif d'appel, la C.A.L.P. connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, des appels interjetés en vertu des art. 37.3 et 193 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la L.A.T.M.P. (art. 397). Elle possède une compétence exclusive pour "confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance porté devant elle; elle peut aussi l'infirmier et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu" (art. 400). Ses membres sont soumis à des obligations spécifiques prévues aux art. 373 et suiv. L.A.T.M.P., ils possèdent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence et peuvent décider de toute question de droit et de fait (art. 407)." (p. 773)

Et elle explique à la page 775 que:

«Substituer son opinion à celle du tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre. Puisqu'une telle intervention surgit dans un contexte où le législateur a déterminé que le tribunal administratif est celui qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée, elle risque de contrecarrer, par la même occasion, son intention première. L'interprétation des lois a cessé, aux fins du contrôle judiciaire, d'être une science nécessairement "exacte" et notre Cour a confirmé, encore récemment, la

JP 0928



500-05-016621-938

/8

règle de la retenue judiciaire énoncée pour la première fois dans l'arrêt *Syndicat de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, (1993) 2 R.C.S. 316;»

Elle soulignera que dans un récent arrêt, *A.F.P.C. n° 2³*, le juge Cory a rappelé qu'il s'agissait là d'une norme sévère (à la p. 964):

«Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle.»

Dans l'arrêt de *Commission de la fonction publique c. Marchand⁴*, à la page 54, M. le juge LeBel rappelle l'arrêt *Montreal Hardware c. Beaudry⁵*, aux pages 594, 595 et 596. La Cour d'appel avait alors décrété:

«Qu'il ait bien ou mal apprécié la preuve faite devant lui, et qu'il en ait tiré en fait ou en droit de bonnes ou de mauvaises conclusions, le commissaire n'en exerçait pas moins la juridiction que la loi lui confère.

(...)

³ *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, (1993) 1 R.C.S. 941;

⁴ (1985) C.A. 47;

⁵ (1971) C.A. 594, 595-596;



500-05-016621-938

/9

Que le commissaire-enquêteur et le Juge aient ou non erré dans l'interprétation de la loi qu'ils devaient appliquer, dans l'appréciation des faits, dans la réception des moyens de preuve, dans l'appréciation des témoignages et de la crédibilité des témoins, cela ne leur enlève pas juridiction et ne constitue pas excès de juridiction pouvant justifier l'émission d'un bref d'évocation pour substituer les mécanismes de la Cour supérieure à ceux prévus par le *Code du travail* en vue du règlement des conflits de cette nature.»

Dans l'arrêt de *Jean Chaput c. Société de transport de la communauté urbaine de Montréal et al.*⁶, le juge en chef Bisson rappellera à la page 1784, que:

«C'est à partir du diagnostic fait par le médecin ayant charge du travailleur qu'est établi le premier élément constitutif de la lésion professionnelle, soit la blessure ou la maladie dont est atteint le travailleur.

(...)

Dans l'élaboration de ce processus, ou bien il est clair qu'il s'agit d'une lésion professionnelle ou bien la chose doit faire l'objet d'une détermination.

Dans ce dernier cas, la C.A.L.P. aura recours à l'article 28 de la loi:

"28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors

⁶ (1992) R.J.Q. 1774;



500-05-016621-938

/10

que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle."

(...)

Pour voir si la présomption s'applique, il faut trouver la présence de trois éléments:

(i) le travailleur doit avoir subi une blessure;

(ii) la blessure doit arriver sur les lieux du travail;

(iii) le travailleur doit être à son travail.

Ces trois éléments doivent être établis par une preuve prépondérante et évidemment la présomption pourra être repoussée par une preuve contraire.

Ou bien la présomption ne sera pas renversée ou bien elle sera repoussée par une preuve prépondérante contraire.»

Enfin, M. le juge Bisson rappelle que:

«La détermination de la survenance d'un événement imprévu et soudain est essentiellement une question de fait dont la preuve peut être administrée par tous les moyens légaux, y compris celui des présomptions.»

Beaucoup d'éléments de faits entrent en jeu dans cette détermination, dira-t-il, comme par exemple les antécédents médicaux, les circonstances exactes de l'événement, sans parler de l'existence ou non de

JP 0928



500-05-016621-938

/11

l'article 28. C'est un domaine réservé à la C.S.S.T.
et, en appel, à la C.A.L.P. Il ajoutera que:

«(...) l'événement imprévu et soudain, d'une part, et la lésion professionnelle, d'autre part, ne peuvent être confondus pour en faire une seule et même notion.»

Dans l'arrêt de *Hervé Matte et Fils c. Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie*⁷, la Cour d'appel dira que la décision doit se fonder sur une prépondérance de preuve et non sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

Les principes de droit devant guider le Tribunal ayant été exposés, il incombe de voir plus spécifiquement la présente requête en évocation. On soumet que la commissaire intimée a outrepassé sa juridiction en rendant une décision manifestement déraisonnable. La loi, en effet, définit à la Section II, art. 2, intitulée «Interprétation», ce en quoi consiste un accident du travail. En voici la définition:

«2. "accident de travail": un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et

⁷ J.E. 93-323 (C.A.);



500-05-016621-938

/12

qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.»

Quant à la définition de la «lésion professionnelle, voici la définition de l'article 2:

«**lésion professionnelle**»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.»

La question qu'on se pose, c'est de savoir s'il y a eu une maladie ou une blessure amenée par un événement subit et imprévu, ou s'il y a eu une lésion professionnelle. Voyons l'article 28 de la loi qui précise ceci:

«**28.** Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.»

Notons immédiatement que dans la présente cause la présomption de l'article 28 ne s'applique pas. Toutes les parties sont d'accord pour dire que l'épicondylite est une maladie. Une abondante jurisprudence a été produite sur cette question. Le problème, c'est plutôt de savoir s'il s'agit d'un accident du travail, *i.e.* un événement imprévu et



500-05-016621-938

/13

subit tel que défini à l'article 2, un événement «attribuable à toute cause» survenu à Mme Duguay par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne donc pour elle une lésion professionnelle.

La question que le Tribunal se pose aujourd'hui trouve entièrement sa réponse dans la récente décision de la Cour d'appel, l'arrêt de *Chaput c. S.T.C.U.M.*, précité. A la page 1784, M. le juge Bisson explique que dans l'élaboration du processus, ou bien il est clair qu'il s'agit d'une lésion professionnelle, ou bien la chose doit faire l'objet d'une détermination. Dans ce dernier cas, dit-il, - et c'est l'objet de notre décision aujourd'hui - dans le cas où la présomption n'a pas sa place:

«(...) il incombera au salarié d'établir qu'il a bien été victime d'une lésion professionnelle en établissant que sa blessure est survenue par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ce qui impliquera la nécessaire preuve de l'"événement imprévu et soudain", de même que celle des autres éléments de la définition d'"accident du travail".»

Comme on le voit, nous revenons-là simplement à la définition qui se trouve dans la *L.A.T.M.P.*, à l'article 2. L'accident du travail étant défini comme un événement imprévu et soudain attribuable à toute



500-05-016621-938

/14

cause survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne une lésion professionnelle.

Revenant à la décision de *Chaput*, on lit que M. le juge Bisson y explique que:

«La détermination de la survenance d'un événement imprévu et soudain est essentiellement une question de fait dont la preuve peut être administrée par tous les moyens légaux, y compris celui des présomptions.»

Par ailleurs, on ne peut confondre l'événement subit et imprévu, d'une part, et la lésion professionnelle d'autre part. La lésion professionnelle n'est que le résultat de l'événement imprévu et soudain.

«Si l'événement imprévu et soudain, attribuable à quelque cause que ce soit, survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et cause une blessure ou une maladie, on sera alors en présence d'une lésion professionnelle.»⁸

Comme nous l'avons mentionné, il est admis ici que l'épicondylite est une maladie.

⁸ Supra note 6, p. 1785;



500-05-016621-938

/15

Quelle a été la conclusion de la commissaire intimée dans la décision prononcée et dont il y a aujourd'hui évocation? A la page 8 de cette décision, elle explique d'abord que la preuve démontre que la travailleuse, Mme Duguay, a présenté le 13 mars 1991, une épicondylite du coude droit à son travail, suite à une extension de son membre supérieur contre résistance.

«Il est vrai que l'apparition d'une douleur ne constitue en soi un événement imprévu et soudain. De fait, l'apparition d'une symptomatologie ne fait que refléter la survenance probable d'une blessure ou d'une maladie. L'employeur a raison de soumettre que des faits mis en preuve, il n'en est aucun qui puisse lui-même constituer l'événement imprévu et soudain requis par le législateur, la travailleuse s'étant simplement penchée, son membre supérieur droit en extension, en exécutant, en exécutant de son poignet un mouvement de dorsiflexion en légère supination pour lever une cruche de 25 livres et ce, dans l'exercice de ses tâches habituelles. Toutefois, la Commission d'appel déduit de certains faits mis en preuve, lesquels sont graves, précis et concordants, la survenance d'autres faits.»

En poursuivant notre analyse, il nous faut voir les faits graves, précis et concordants que la commissaire indique à l'appui de sa décision. Quels



500-05-016621-938

/16

sont-ils? On les retrouve à la page 10 de la décision:

«1- La travailleuse est dans l'exercice de son travail le 13 mars 1991;

2- La travailleuse est en bonne santé lorsqu'elle se penche pour manipuler la cruche de 25 livres;

3- La travailleuse présente une épicondylite au coude droit après l'exécution de cette manipulation;

4- La travailleuse exécute ce travail de façon habituelle depuis des années;

5- La travailleuse n'a pas d'antécédent de cette nature, autre qu'une certaine sensibilité depuis près d'un moi apparaissant lors de la manipulation de ces cruches de 25 livres et rien dans la preuve ne permet de croire que celle-ci soit porteuse d'une condition personnelle préexistante qui puisse être à l'origine d'une telle pathologie.»

La signification donnée à ces faits graves, précis et concordants, se retrouve à la page 11 de la décision:

«De tout cela, il faut présumer qu'un fait inhabituel ou insolite et certainement rapide a dû se produire. Il s'agit en toute probabilité d'un geste malencontreux, excessif qui a été exécuté inconsciemment par la travailleuse et a entraîné sa lésion.»



500-05-016621-938

/17

Et la commission d'appel conclura en disant être d'avis:

«(...) qu'il est probable qu'un événement imprévu et soudain se soit produit par le fait du travail le 13 mars 1991 entraînant pour la travailleuse une épicondylite du coude droit.»

Le Tribunal estime que dans le présent cas, le bureau de révision qui a rendu une décision unanime avait bien déterminé la question. On retrouve d'ailleurs dans cette décision, à la page 6, le rapport d'une déclaration faite par Mme Duguay. En parlant de l'incident du 13 mars 1991, elle déclare elle-même qu'il n'est rien arrivé de particulier et qu'elle a simplement ressenti une plus grande douleur. Le bureau de révision concluait alors que le fait que les douleurs dont se plaignait Mme Duguay étaient apparues à son travail ne voulaient pas dire qu'on doive appliquer la présomption de l'article 28 et dire que la travailleuse n'était pas atteinte d'une maladie professionnelle au sens des articles 29 et 30.

La C.A.L.P. de son côté, a repris cette énumération du travail de Mme Duguay pour arriver à la conclusion qu'il est «probable» qu'un événement imprévu et soudain se soit produit par le fait du travail. Le Tribunal estime que cette conclusion est

JP 0928



500-05-016621-938

/18

déraisonnable et parfaitement contraire aux principes énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Chaput* précité. La C.A.L.P. a ajouté à ce que le législateur a prévu et ce faisant, elle oblige le Tribunal à intervenir.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en évocation;

ANNULE la décision prise le 10 novembre 1993 par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.);

AVEC dépens.

GINETTE PICHÉ, J.C.S.

GP/cl

Me Jean Beauregard
Lavery & Associés
Procureur de la requérante

Me Claire Delisle
Levasseur & Associés
Procureur des intimées

Me Josée Masson
Procureur de la mise en cause

JP 0928



500-05-016621-938

/19

**JURISPRUDENCE ET AUTORITÉS SOUMISES
PAR LES PARTIES ET CONSULTÉES PAR LE TRIBUNAL**

Loi sur les accidents du travail;

Chaput -c. Société des transport de la communauté urbaine de Montréal -et- Commission d'appel en matière de lésions professionnelles -et- Jacques-Guy Béliveau, 500-09-000295-907, Cour d'Appel, 2 juillet 1992;

M. Maurice Poirier -et- Papier Rouville Inc., C.A.L.P., 21 juin 1993;

Madame Rita Brouillette -et- Centre hospitalier St-Augustin, C.A.L.P., 25 juin 1993;

Claude Beaudet -et- Ministère de la défense nationale, C.A.L.P., 13 mai 1992;

Monsieur Wayne Cavanagh -et- Dresser Canada Inc., C.A.L.P. 5 décembre 1991;

Diane Robichaud -c.- Société canadienne des postes -et- Commission d'appel en matière de lésions professionnelles -et- als., 500-09-001264-902, Cour d'Appel, 2 juillet 1992;

Jean-Louis Lamontagne -c.- Dometar Inc. -et- Commission d'appel en matière de lésions professionnelles -et als., 500-09-000528-882, Cour d'Appel, 2 juillet 1992;

Centre hospitalier des Laurentides -c.- Commission d'appel en matière de lésions professionnelles -et- Jacques-Guy Béliveau -et- als., 500-09-001584-903, Cour d'Appel, le 2 juillet 1992;

Minnova Inc. -c.- Commission d'appel en matière de lésions professionnelles -et- Me Jean-Guy Roy, (1993) C.A.L.P. 996;

Banque canadienne impériale de commerce -c.- Commission d'appel en matière de lésions professionnelles -et- Monsieur Marc Bousquet, Cour supérieure, le 3 novembre 1993;

Robert Lamothe -c.- Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Montréal, C.A.L.P. le 16 juillet 1993.

* * *

JP 0928